

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 58 de cette loi prévoit que le directeur général doit résider dans la localité où est situé le quartier général de la Sûreté du Québec ou dans son voisinage immédiat;

ATTENDU QUE monsieur Florent Gagné a été nommé directeur général de la Sûreté du Québec par le décret numéro 1303-98 du 7 octobre 1998, modifié par le décret numéro 758-2000 du 15 juin 2000, pour un mandat se terminant le 30 juin 2001 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Florent Gagné soit nommé de nouveau directeur général de la Sûreté du Québec, pour un mandat de deux ans à compter du 1^{er} juillet 2001;

QUE le décret numéro 1303-98 du 7 octobre 1998, modifié par le décret numéro 758-2000 du 15 juin 2000, continue de s'appliquer à monsieur Florent Gagné.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36187

Gouvernement du Québec

Décret 578-2001, 16 mai 2001

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 299, située sur le territoire non organisé de la municipalité régionale de comté de la Haute-Gaspésie, selon le projet ci-après décrit (P.E. 522)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime :

QUE le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 299, située sur le territoire non organisé de la Municipalité régionale de comté de la Haute-Gaspésie, dans la circonscription électorale de Matane, selon le plan 622-88-A0-268 (projet 20-3173-9802) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36188

Gouvernement du Québec

Décret 579-2001, 16 mai 2001

CONCERNANT le budget de la Commission des lésions professionnelles pour l'exercice financier 2001-2002

ATTENDU QUE l'article 429.10 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) stipule que le président de la Commission des lésions professionnelles soumet chaque année au ministre les prévisions budgétaires de la Commission des lésions professionnelles et que ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 429.12 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles prévoit que les sommes requises pour l'application du chapitre XII de cette loi sont prises sur le fonds de la Commission des lésions professionnelles qui est constitué des sommes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail y verse annuellement pour l'application de ce chapitre, au montant et selon les modalités que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le budget de la Commission des lésions professionnelles pour l'exercice financier 2001-2002 et de déterminer les sommes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail verse au fonds de la Commission des lésions professionnelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail :

QUE le budget de la Commission des lésions professionnelles pour l'exercice financier 2001-2002 soit approuvé pour un montant de 48 200 000,00 \$, incluant une somme de 5 300 000,00 \$ à titre d'honoraires et frais de déplacement des membres issus des associations d'employeurs et des associations syndicales ;

QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail verse au fonds de la Commission des lésions professionnelles la somme de 48 200 000,00 \$, pour l'exercice financier 2001-2002, en douze versements mensuels égaux et consécutifs de 4 016 666,66 \$ payables le 1^{er} de chaque mois à compter du 1^{er} avril 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36189

Gouvernement du Québec

Décret 581-2001, 16 mai 2001

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève dans un service public

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) le gouvernement peut, sur recommandation du ministre du Travail, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève ;

ATTENDU QUE l'entreprise mentionnée à l'annexe du présent décret constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail ;

ATTENDU QU'une grève dans ce service public pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail :

QUE le service public et l'association accréditée mentionnés à l'annexe du décret maintiennent des services essentiels en cas de grève ;

QU'une association de salariés, accréditée à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par l'association mentionnée en annexe, soit soumise à la même obligation ;

QUE ce décret entre en vigueur le jour où il est pris ;

QU'il soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE

1. Une entreprise d'enlèvement, de transport, d'entreposage, de traitement, de transformation ou d'élimination d'ordures ménagères

Jules Millette inc.
(Récupération Matrec inc. ,
Division de service Matrec inc.)

Union des chauffeurs
de camions, hommes
d'entrepôt et autres ouvriers,
Teamsters Québec,
section locale 106 (FTQ)
AQ-1004-7154
AQ-1005-0185

36190